

veiller à la pureté de la foi, sabre impitoyablement ces dévotions, que l'on dit nouvelles ; et récemment deux décrets, sollicités par des évêques d'Amérique, nous en fournissent une preuve.

— On a donc inventé en Europe la dévotion à la main puissante de Notre-Seigneur. Son symbole est une main ouverte, portant au centre une plaie sanglante, et ayant sur les extrémités des doigts les images de l'Enfant Jésus, de la sainte Vierge, de saint Joachim et de sainte Anne. Vraiment on ne peut pas comprendre le motif qui fait ainsi identifier à Notre-Seigneur de simples créatures ; aussi ce genre de pratique était-il déjà condamné en principe par le Saint Concile de Trente ; mais les individus qui ont lancé cette dévotion nouvelle n'ont probablement pas l'habitude de se pénétrer des enseignements de ce concile.

— Un industriel, car je crois que le but mercantile est pour beaucoup dans le lancement de ces dévotions nouvelles, a imaginé une nouvelle croix qu'il désigne sous le nom de *Croix de l'Immaculée Conception*. Il a donc confectionné une croix ; mais, au lieu d'y clouer le Sauveur du monde, il y a attaché la sainte Vierge et de l'autre côté y a sculpté les saints cœurs de Jésus et de Marie avec le monogramme de la sainte Vierge. Sur la demande de l'évêque américain, le Saint-Office a répondu que cette dévotion n'est pas à approuver. Et tout le monde voit immédiatement combien il est inconvenant de faire servir le signe de la rédemption, qui a eu l'honneur de porter l'Homme-Dieu-Sauveur du monde, à une créature, quelque élevée en dignité qu'elle puisse être. Oui, la sainte Vierge a été associée à l'œuvre de la rédemption, elle n'est pas pour rien appelée *Regina martyrum* ; mais elle était debout aux pieds de la croix, surmontant sa douleur pour résister comme mère de Dieu à ce sublime sacrifice et représenter avec saint Jean le genre humain tout entier pour lequel il était offert. Cela suffit à sa gloire immortelle, mais si elle est la mère de Dieu elle n'est pas Dieu et n'a pas de titre à le remplacer sur la croix. Ces deux décrets sont du 13 mars 1901.